

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Section II — Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce**

#### **Extrait**

#### **Article 270**

##### **Version du 27 juillet 1884**

Texte source : *Loi sur le divorce*.

La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventorierées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.